

## مقرر عدد 01 بتاريخ 05 يناير 2023

النقطة الفريدة المتعلقة: الدراسة والمصادقة على مشروع كناش التحملات الخاص بالتدبير  
المفوض لرفق النظافة وجمع النفايات المنزلية والنفايات المائلة لها بالجماعة

\*\*\*\*\*

- إن مجلس جماعة ويسلان المجتمع في إطار دورته الاستثنائية المنعقدة بتاريخ 05 يناير 2023  
خلال الجلسة العلنية المنعقدة بنفس التاريخ.

- وطبقا لمقتضيات القانون التنظيمي المتعلق بالجماعات وخاصة الفصل 36 منه.

- وبعد دراسة المجلس للنقطة المتعلقة ب: الدراسة والمصادقة على مشروع كناش التحملات  
الخاص بالتدبير المفوض لرفق النظافة وجمع النفايات المنزلية والنفايات المائلة لها بالجماعة  
- وبعد اللجوء إلى التصويت العلني.

- وحيث أن عملية التصويت قد أسفرت على مايلي:

- عدد الأعضاء الحاضرين (أثناء إجراء التصويت) : 20
- عدد الأصوات المعبر عنها : 20
- عدد الأعضاء الموافقين : 20 وهم السادة:

1- ادريس عامر : رئيس المجلس الجماعي

2- نبيل الروماش : النائب الثاني للرئيس

3- عبد الحكيم الرحموني : النائب الثالث للرئيس

4- محمد بومريم : النائب الخامس للرئيس

5- عزيز رمان : كاتب المجلس

6- ادريس لعروسي : مستشار

7- عبد الرحيم البوني : مستشار

- 8- مراد العبدوي : مستشار  
9- مصطفى بنعلال الريفي : مستشار  
10- فاطمة الزهراء عبود : مستشارة  
11- فاطمة بوتوزة : مستشارة  
12- بوجمة عياش : مستشار  
13- حنان طريزي : مستشار  
14- خديجة سليمانى : مستشارة  
15- فاطمة قلهو : مستشار  
16- حسن بورويصة : مستشار  
17- مريم استستو : مستشارة  
18- عمر لمطالسي : مستشار  
19- محسن عمراى : مستشار  
20- سميرة عبود : مستشارة

عدد الأعضاء الممتنعين عن التصويت : لأحد

عدد الأعضاء الراضين : لأحد

ملحوظة: ان أعضاء المجلس الحاضرين والموقعين بداية الجلسة بسجل الحضور، الذين لم تذكر أسماءهم بيان التصويت، قد غادروا قاعة الاجتماع قبل الشروع في عملية التصويت لأسباب مختلفة.

يقرر مايلي:

صادق المجلس الجماعي لويسلان، بإجماع أعضائه على كناش التحملات الخاص بالتدبير المفوض لمرفق النظافة وجمع النفايات المنزلية والنفايات المائلة لها بالجماعة، المرفق طيه:

ROYAUME DU MAROC

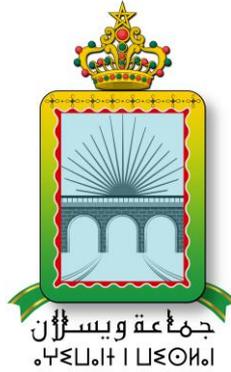
MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE LA REGION FES- MEKNES

PREFECTURE DE MEKNES

PACHALIK OUISLANE

COMMUNE OUISLANE



# CAHIER DES CHARGES DE LA GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNE OUISLANE

**Collecte-Nettoisement**

## Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES.....	6
ARTICLE 2. RESPECTS DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES .....	6
ARTICLE 3. DEFINITION DES PRESTATIONS.....	7
3.1. Prestations de collecte.....	7
3.2. Prestations de nettoyage .....	7
ARTICLE 4. DONNEES GENERALES.....	9
ARTICLE 5. DEFINITION DU PERIMETRE DE LA GESTION DELEGUEE.....	10
ARTICLE 6. OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE .....	10
ARTICLE 7. ASSURANCES .....	11
CHAPITRE II : OBLIGATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AU SERVICE DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES .....	8
ARTICLE 8. DEFINITION DES DECHETS .....	8
ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A L'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES .....	8
9.1. Prescriptions de pré-collecte des déchets ménagers et assimilés .....	8
9.2. Prescriptions de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés .....	15
9.3. Fréquences et horaires de collecte des déchets ménagers et assimilés .....	11
9.4. Organisation des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.....	16
9.5. Exécution des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés .....	12
ARTICLE 10. COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES DES GROS PRODUCTEURS .....	12
ARTICLE 11. EVACUATION ET DECHARGEMENT .....	18
CHAPITRE iii : OBLIGATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX SERVICES DE NETTOIEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES .....	13
ARTICLE 12. PRESCRIPTIONS DES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT.....	13
ARTICLE 13. CORBEILLES PUBLIQUES .....	20
ARTICLE 14. EVACUATION DES PRODUITS DE NETTOIEMENT .....	15
ARTICLE 15. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPECIAL DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS .....	22
ARTICLE 16. EVENEMENTS NECESSITANT UN TRAITEMENT SPECIAL .....	22
ARTICLE 17. PRESCRIPTIONS DIVERSES AFFERENTES A L'EXECUTION DES DIFFERENTES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT .....	16

CHAPITRE iv : OBLIGATIONS TECHNIQUES COMMUNES AUX SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DE NETTOIEMENT DES ARTERES ET PLACES PUBLIQUES .....	16
ARTICLE 18. ACTIONS DE COMMUNICATION .....	16
ARTICLE 19. ERADICATION DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES ET GRAVATS .....	17
ARTICLE 20. TRAVAUX DIVERS DE PROPRETE NE RELEVANT PAS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES .....	17
ARTICLE 21. MODIFICATION DU SERVICE PAR LE DELEGANT .....	17
ARTICLE 22. INTERDICTION DE REJET ET DE DECHARGEMENT DES DECHETS DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT .....	18

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les conditions d'exécution par le Délégué des prestations objet du service public des déchets ménagers et assimilés telles qu'elles sont définies dans l'Article 3, à l'intérieur du périmètre de la gestion déléguée, tel qu'elle est définie au niveau de l'annexe1 de la convention.

Au cours de l'exécution du service, le Délégué est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la circulation, en assurer la sécurité et réduire les gênes et les sujétions qu'il fait subir et demeure de ce fait responsable à l'égard des tiers des incidents et dommages qui se produisent.

Le présent cahier des charges permet également aux soumissionnaires de présenter des solutions personnalisées, voir même différentes de celles qui sont évoquées dans le cadre du présent document dès qu'elles permettent d'atteindre un niveau de qualité supérieur à un prix inférieur ou identique. Les prescriptions du présent cahier des charges doivent donc être comprises comme des prescriptions minimales.

Les différentes solutions proposées par les soumissionnaires seront argumentées, qu'elles diffèrent ou non des prescriptions du présent cahier des charges. Lorsque les propositions des soumissionnaires diffèrent des prescriptions minimales du cahier des charges, il appartient aux soumissionnaires de démontrer, au travers de leurs offres techniques, la supériorité de leurs propositions.

Par ailleurs, les récupérateurs et chineurs qui récupèrent les déchets commercialisables dans les conteneurs nuisent à la propreté de la ville mais sont le premier maillon d'une chaîne de valeur non négligeable à l'échelle du Maroc.

Dans le cadre de cette gestion déléguée, il est demandé aux Soumissionnaires d'intégrer les récupérateurs et chineurs qui récupèrent les déchets commercialisables dans les conteneurs et qui constituent le premier maillon d'une chaîne de valeur non négligeable.

Cette valorisation informelle des déchets devra être prise en considération et développée tout au long de la durée du présent contrat de gestion déléguée en concertation avec ces acteurs afin de développer des solutions et des cohabitations plus respectueuses de la propreté de la commune.

### ARTICLE 2. RESPECTS DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Le Délégué est tenu de se conformer, pendant toute la durée du contrat de gestion déléguée, à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment, le droit du travail, les règles comptables et fiscales applicables, les dispositions concernant l'évacuation des déchets ménagers,

ainsi que, et sans que cette liste soit limitative, les dispositions concernant le Domaine public et les Travaux publics, la Défense nationale, la Santé et la Salubrité publique, l'Environnement, la Voirie et la sécurité des biens et des personnes.

Le Délégué est tenu pendant toute la durée du Contrat de se conformer aux normes qui lui sont édictées. Il ne peut invoquer aucun changement ou modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la prise d'effet du Contrat pour s'exonérer de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de celui-ci sous réserve de l'application des articles relatifs au réexamen des prix et de la formule de révision des prix.

A cet effet, le Délégué a l'obligation d'adapter l'exploitation du Service délégué et les biens qui lui sont affectés à ces nouvelles dispositions et normes, dans le respect du principe d'adaptabilité.

### ARTICLE 3. DEFINITION DES PRESTATIONS

Le Délégué confie à titre exclusif au délégataire, à ses risques et périls, la réalisation des prestations suivantes :

#### 3.1. Prestations de collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés, et des ordures des dépôts sauvages y compris les déchets verts, les déchets encombrants des ménages et les gravats ainsi que le transport et le déchargement des résidus collectés à la décharge publique ;

La collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers, générés par les gros producteurs, leur transport et leur évacuation à la décharge publique.

#### 3.2. Prestations de nettoyage

- Le nettoyage de la voirie (chaussée, trottoirs, caniveaux et places...), des cimetières et du mobilier urbain installé par le Délégué ainsi que le transport des résidus collectés et leur déchargement au centre de transfert à la décharge de la commune Meknès.
- Autres prestations de collecte et de nettoyage.

Pour la réalisation de l'ensemble des prestations ci-dessus, le Délégué est tenu d'assurer notamment :

- La fourniture des véhicules, engins et matériels nécessaires et leurs accessoires ;
- L'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la propreté des dits véhicules, engins et matériels ;
- La fourniture, l'implantation, la maintenance et lavage des bacs, conteneurs et poubelles à déchets ;
- Le personnel nécessaire à l'exécution du service ;
- La formation continue du personnel du Délégué et celui mis à sa disposition par le délégant ;

- L'obligation du port par les agents de propreté des tenues de travail et des équipements de protection individuelle ;
- La planification de l'ensemble de ses prestations, son actualisation en cas de changement et sa communication systématique au Délégant ;

- La recherche, le test, la mise en œuvre et la généralisation de solutions innovantes de conditionnement efficace des déchets déposés sur la voirie, notamment des déchets inertes des activités de bricolage des ménages et des déchets verts des ménages ;
- Une organisation efficiente et un contrôle rigoureux des activités de son personnel ;
- Un balayage manuel efficace ;
- Le désherbage des zones aménagées et non aménagées du domaine public communal, à l'exception des parcs et jardins publics ;
- La remise au délégant de l'ensemble des données d'exploitation, techniques, comptables et financières conformément aux exigences du délégant.

Les moyens humains et matériels devront être suffisamment disponibles afin d'assurer la continuité du service qui ne doit souffrir d'aucune interruption et à quelque titre que ce soit.

De même qu'en matière d'entretien, le Délégué est tenu de mettre en place un dispositif performant et hautement qualifié pour assurer la maintenance et la réparation des véhicules et matériels.

#### ARTICLE 4. DONNEES GENERALES

La population établie sur le périmètre de la gestion déléguée, est de 87 910 habitants (RGPH 2014), estimée en 2023 à 123 698 habitants.

Evolution de la population et du tonnage de la commune d'une manière consolidée

Année	Année							
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
	I	II	III	IV	V	VI	VII	
Population	123 698	129 883	136 377	143 196	150 355	157 873	165 767	
Tonnage T/an	33 860	35 556	37 333	39 200	41 160	43 218	45 379	

1- Ratio=0,75 kg/hab/j ;

2- Taux d'accroissement de la population : moyenne de 5% ;

3- Référence : Etude de faisabilité établie par la commune (année 2022).

## ARTICLE 5. DEFINITION DU PERIMETRE DE LA GESTION DELEGUEE

Le service délégué objet du présent cahier des charges est assuré par le délégataire à l'intérieur du périmètre délimité dans l'annexe n°1 du contrat de gestion déléguée.

## ARTICLE 6. OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE

Le Délégataire garantit qu'il est en mesure de réaliser en bon professionnel toutes les prestations décrites dans son offre et prévues dans le contrat. Il se déclare libre de toute restriction légale et de toute obligation envers des tiers qui pourraient restreindre en tout ou partie l'exécution de ses obligations.

Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels nécessaires et le personnel ayant les qualités et les compétences professionnelles requises pour accomplir les tâches prévues aux termes du contrat et dans les délais prévus.

Le Délégataire se conformera aux ordres de service du Délégant. Lorsque le Délégataire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations du contrat, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite au Délégant dans un délai maximal de quinze (15) jours. Cette réclamation suspend l'exécution de l'ordre de service jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre les Parties, dans un délai qui ne pourra, sauf accord des deux parties excéder quinze (15) jours.

Le délégataire, à la demande du Délégant, fournira les informations techniques, comptables et financières, relatives à la réalisation de ses activités conformément aux dispositions du contrat. Il facilitera les visites de contrôle de son matériel par le Délégant et donnera libre accès à ses locaux aux agents qualifiés par le Délégant.

Il est également tenu de relever les compteurs des véhicules et de les consigner sur le carnet de bord desdits véhicules ; il consignera sur un carnet, dont le modèle aura été approuvé préalablement par le Délégant les informations afférentes aux déchets évacuées à la décharge. Il donne à cet effet libre accès à ses garages, ateliers et magasins aux agents qualifiés du Délégant.

En dehors des missions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat, le Délégataire ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au Délégant dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement des services du Délégant. Le Délégataire se bornera à donner des conseils. Il appartiendra au Délégant de transformer ces conseils à sa convenance en décisions ou en ordres d'exécution.

Le Délégué tiendra Le Déléguant constamment informé des relations qu'il aura à conclure avec des tiers pour l'accomplissement de ses missions, le Déléguant pourra prendre connaissance à tout moment des correspondances adressées aux tiers.

Le Délégué prend la responsabilité des prestations qui lui sont confiées conformément aux usages et aux coutumes de la profession et aux dispositions de la loi.

Pendant la durée du contrat, le Délégué est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables des actes du personnel affecté au Service placé sous sa subordination et de l'usage du matériel utilisé. Il garantit Le Déléguant contre tout recours, il contracte, à ses frais, toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposera l'exploitation du service délégué.

En cas d'interruption du service, même partielle, le Délégué doit aviser le Déléguant dans les délais les plus courts, au plus tard dans les 24 heures du début de cette interruption, et prendre en accord avec lui les mesures nécessaires pour y remédier.

Tout véhicule ou engins accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant le service est à remplacer par le Délégué dans les 24 heures qui suivent par un autre véhicule similaire pour éviter toute interruption du service.

## ARTICLE 7. ASSURANCES

Dès l'entrée en vigueur du contrat de gestion déléguée et pour toute sa durée, le Délégué a l'obligation de couvrir par des polices d'assurances, régulièrement souscrites, sa responsabilité civile et les risques qui peuvent découler de ses activités professionnelles, et d'une manière générale de l'accomplissement des différentes prestations prévues au titre du contrat de gestion déléguée.

Le Délégué sera tenu de couvrir sa responsabilité civile tant au titre des travaux que de l'exploitation, et notamment le risque d'atteinte à l'environnement, par des polices d'assurance dont il donnera connaissance au Déléguant ; il s'engagera à en payer régulièrement les primes, et en justifiera au Déléguant dans son rapport annuel qui devra comprendre une copie des attestations d'assurance contractées.

Il devra notamment souscrire :

- Une police d'assurance tous risques chantier à hauteur de la valeur des ouvrages construits pour les dommages aux ouvrages et incluant un volet responsabilité civile travaux ;

- Une police unique de chantier garantissant les ouvrages et l'ensemble des intervenants à la construction ;
- Une police d'assurance dommages (couvrant notamment les risques d'incendie et de dégât des eaux, dommages aux tiers) concernant les biens de la délégation (biens de retour, biens de reprise) à hauteur de leur valeur de remplacement.

Le Délégué fournira les attestations d'assurance correspondantes dans le mois suivant la signature du Contrat de gestion déléguée et en tout état de cause avant la mise en vigueur du Contrat et à chaque sollicitation du Délégué.

Pendant toute la durée du contrat, le Délégué est le seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences ou dommages occasionnés par l'exécution des prestations prévues au contrat. Il est précisé ici qu'en cas d'introduction de déchets dangereux ou non-conformes dans les installations, le Délégué est seul responsable des préjudices sur les installations, le personnel ou l'environnement, dès lors que ces déchets ont été réceptionnés et n'ont pas fait l'objet de refus ou de déclassement.

Le Délégué s'assurera que les indemnités d'assurance en cas de survenance de sinistres affectant les biens de la délégation sont au moins égales au coût de reconstruction ou de remplacement desdits biens.

Le Délégué s'engage à effectuer les indemnités mentionnées au présent article, de façon exclusive et prioritaire, à la reconstruction ou au remplacement des biens affectés par les sinistres.

Le Délégué s'engage à faire nommer le Délégué comme co-assurée au titre des polices d'assurances stipulées dans cet article.

Le Délégué adressera chaque année au Délégué la justification du paiement des primes ainsi souscrites et notifiera, et fera obligation à son assureur de notifier au Délégué, toute résiliation ou modification des conditions de garantie étant entendu que le Délégué se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles.

Le Délégué renoncera et fera renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre du Délégué. De manière générale le Délégué garantit le Délégué contre tout recours.

Le délégué doit informer immédiatement le Délégué de tout accident survenu sur le périmètre de la gestion déléguée, au-delà de 24 heures de non information, le Délégué se réserve le droit d'appliquer les dispositions prévues par l'Article 63 de la Convention relatif aux pénalités.

Le Déléguataire est tenu de présenter une fois par an au Délégant les pièces justifiant le paiement des primes d'assurance et ce pendant toute la durée du contrat.

## CHAPITRE II : OBLIGATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AU SERVICE DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

### ARTICLE 8. DEFINITION DES DECHETS

Il est entendu par :

- Déchets ménagers : tous déchets issus des activités des ménages.
- Déchets assimilés aux déchets ménagers : tout déchets provenant des activités économiques, commerciales ou artisanales et qui par leur nature, leur composition et leurs caractéristiques, sont similaires aux déchets ménagers.

### ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A L'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La collecte concerne essentiellement les déchets ménagers des ménages et les déchets ménagers assimilés des producteurs complètement intégrés au tissu urbain et résidentiel (petits commerçants, professions libérales, ...).

#### 9.1. Prescriptions de pré-collecte des déchets ménagers et assimilés

On entend par équipements de pré collecte, les bacs roulants et tout autre type de contenant aérien permettant le stockage des déchets ménagers et assimilés avant la collecte.

La pré collecte intègre aussi bien l'enquête de conteneurisation, la distribution et la fourniture des nouveaux équipements de pré-collecte sur la totalité du périmètre de la gestion déléguée , la communication, la maintenance curative et préventive des équipements pré-collecte, les opérations de dotation et d'adaptation, de gestion des équipements de pré-collecte et de renouvellement des bacs abimés, dégradés, l'identification de l'ensemble des conteneurs mis à la collecte et leur lavage périodique.

Le déléguataire adoptera avec l'ensemble des producteurs de déchets une approche concertée qui tient compte également du secteur informel existant, de manière à développer des solutions concertées entre l'ensemble des acteurs de manière à :

- Assurer une meilleure acceptation sociale des conteneurs ou des bacs ;
- Réduire la dispersion des déchets autour des conteneurs ou des bacs ;

- Apporter des solutions concrètes répondant aux attentes des producteurs des déchets dans les limites des prescriptions du présent contrat.

Toute apparition des dépôts sauvages récurrente, qu'elle qu'en soit la fréquence, sera considérée comme résultant d'une insuffisance du service.

Le délégataire s'engage à fournir et implanter en nombre suffisant les conteneurs nécessaires au conditionnement des déchets ménagers et assimilés, conformément à son offre technique et ses compléments éventuels.

Les équipements de pré collecte proposés doivent être en conformité avec les normes européennes.

(Le Délégataire doit préciser dans son offre les modèles de conteneurs proposés).

Le délégataire doit disposer d'un stock de sécurité en matériel de pré collecte et ce pour assurer en permanence la continuité et la qualité du service.

Le Délégataire devra, pour l'habitat dense, fournir et installer des contenants d'ordures ménagères permettant le stockage d'un grand volume de déchet et ce dans un objectif :

- De collecter une quantité importante d'ordures ménagères ;
- D'identifier des « points propres » ;
- D'optimiser la collecte ;
- D'initier le concept « apport volontaire » par la fourniture de contenant approprié ;
- De réduire et/ou d'éliminer le vandalisme et la casse rencontrée dans le cadre de la fourniture de bacs roulants.

Le contenant proposé doit être robuste et notamment étudié pour supporter la densité des ordures ménagères au Maroc. Il doit en outre être composé de structure métallique permettant de faire face à des contraintes liées à cette densité.

Le délégataire s'engage à renouveler, à remplacer les bacs cassés, abîmés ou volés de manière à garantir la présence sur le périmètre de la gestion un volume de conteneurs suffisant pour contenir la totalité du tonnage produit sur le périmètre de la délégation. Les circonstances de remplacement couvrent les situations suivantes :

- Toute détérioration liée à l'utilisation courante ;
- Explosion au feu ou à des matières incandescentes ;
- Détériorations liées aux catastrophes naturelles ;
- Acte de vandalisme pour des bacs non attribués à des producteurs ;
- Accidents de la circulation (renversement par un véhicule), incidents lors de la collecte ;
- Défauts de fabrication ;

- Mauvaise utilisation des récipients par déversements de produits lourds de toute nature ne constituant pas des déchets ménagers ou assimilés ou par chargement abusif empêchant la fermeture normale.

Les opérations de maintenance curative et préventive relèvent de l'entretien régulier et courant afin de maintenir en bon état d'usage de l'ensemble des équipements de pré collecte. Elles consistent en des opérations de graissages/dé-grippage des roues, de remplacement d'axes, de couvercle, de roues, et de réparation de gâches et de fermeture.

Le délégataire devra effectuer des opérations de lavage systématique et de désinfection de l'ensemble des équipements de pré collecte y compris des espaces qui les abritent et ce conformément à son offre.

La fréquence de lavage sera précisée en concertation avec le délégant de façons à éviter toutes nuisances.

#### 9.2. Prescriptions de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés sont effectuées par les véhicules appropriés du Délégataire.

Le Délégataire doit disposer, en outre, d'un parc de véhicules tenus en réserve afin de parer à tout incident d'exploitation, ou à toute immobilisation des véhicules pour cause de maintenance, ordinaire ou extraordinaire. La non-exécution de certaines prestations ou parties de prestations pour cause d'insuffisance de véhicules ou de personnel sera sanctionnée.

Les prestations de collecte seront exécutées selon les horaires, les fréquences et les itinéraires proposés dans l'offre technique du Délégataire après validation par le Délégant.

La sortie des récipients de collecte des immeubles, leur dépôt près du bord du trottoir pour la collecte et leur entrée éventuellement après vidange sont effectués par les habitants des immeubles ou des habitations.

Le personnel du service de collecte doit saisir les récipients avec précaution, éviter tout dégagement de poussière et toute projection de débris ailleurs que dans la benne et les débarrasser entièrement de leur contenu.

Tout déchet déversé durant les opérations de chargement ou durant le déplacement des véhicules de collecte doivent être collectés immédiatement par l'équipe à l'origine de ce déversement. A cette fin, chaque véhicule de collecte disposera en permanence de moyens de ramassage rapide et complet des déchets déversés.

Les déchets ménagers qui auraient pu être déversés accidentellement sur la voie publique sont immédiatement chargés dans la benne. Aucun déchet ne peut subsister sur le sol au départ du véhicule de collecte.

Les récipients vidés sont ensuite déposés sur leur fond à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant les bruits et toute détérioration des récipients.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout, au caniveau, au fossé ou au ruisseau tout ou partie des détritiques éventuellement tombés sur la voie publique.

Tout chargement de déchets inertes avec les déchets ménagers et assimilés, est interdit.

### 9.3. Fréquences et horaires de collecte des déchets ménagers et assimilés

La fréquence de collecte de base est de 7 jours sur 7, néanmoins le soumissionnaire est autorisé à proposer des fréquences de collecte plus faibles, notamment dans les quartiers de villas et les quartiers composés d'immeubles qui disposent de la place nécessaire à la conteneurisation systématique de leurs déchets ou encore là où la conteneurisation des déchets, à l'aide de conteneurs de grande capacité est incontournable, pour autant que la propreté publique reste équivalente à celle observée avec des fréquences de collecte de 7 jours sur 7.

Le soumissionnaire est également autorisé à proposer des horaires de collecte, pour des raisons d'amélioration de la productivité, de qualité du service et de sécurité, notamment en réalisant des collectes de nuit ou aux heures extrêmes de la journée. Il peut également opter pour des durées journalières variées, pour autant que la législation marocaine du travail soit respectée.

### 9.4. Organisation des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés

Il est entendu par circuit de collecte, le parcours réalisé par une équipe de collecte durant sa période de travail journalière.

Le soumissionnaire est autorisé à diviser le périmètre de Délégation en zones homogènes en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Pour chacune de ces zones, il est autorisé à proposer des fréquences et des modes de collecte différents, pour autant que ceux-ci garantissent la propreté publique.

Pour chacune de ces zones, le soumissionnaire élaborera l'ensemble des circuits de collecte dans le cadre de son offre et les actualisera dans le cadre de l'exécution de sa prestation. Le

plan des circuits de collecte sera systématiquement actualisé dès que les tournées de collecte sont modifiées à l'initiative du Délégué ou du Déléguant.

Ces circuits de collecte seront consignés dans une base de données conforme aux exigences du Déléguant et permettant leur intégration dans un système de gestion des circuits.

Cette base de données intégrera l'actualisation décidée par le Délégué en concertation avec le Déléguant. En aucun cas le Délégué ne pourra se prémunir d'un changement du circuit de collecte planifié mais non intégré dans la base de données pour justifier un écart entre le circuit réalisé et le circuit exécuté.

Ce plan des tournées sera transmis au Déléguant sous format papier et format numérique.

#### 9.5. Exécution des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés

Les circuits de collecte seront réalisés conformément au plan des circuits et tout écart vis-à-vis de cette planification sera considéré comme une non-conformité, sauf accident ou travaux inopinés qui entravent le respect de la planification. Lorsque de tels événements surviennent, le Délégué informera en temps réel le Déléguant, de la modification du parcours du véhicule dérouté et de la manière avec laquelle la zone non collectée sera desservie par la suite.

### **ARTICLE 10. COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES DES GROS PRODUCTEURS**

Cette collecte concerne essentiellement les déchets assimilés des producteurs identifiés qui se trouvent sur le périmètre de la gestion déléguée, il s'agit sans que cette liste ne soit limitative des déchets assimilés en provenance :

- Des établissements hôteliers ;
- Des restaurants et cafés ;
- Des centres commerciaux ;
- Des établissements de soins ;
- Des établissements scolaires disposant de cantines ;
- Des entreprises disposant de cantines.

Le délégué assurera pour le compte des producteurs pour lesquels, il a reçu l'autorisation par le déléguant, la collecte, le transport et l'évacuation des déchets.

Le délégué adoptera avec cette catégorie de producteurs une approche concertée en vue de leurs assurer une prestation adaptée qui tient compte de leurs spécificités notamment en matière de conteneurisation, des engins ainsi que des horaires et des fréquences de collecte.

Il adoptera les mêmes principes retenus pour la collecte des déchets ménagers, notamment en matière de pré-collecte, de collecte et de transport, des fréquences et des horaires de passage, d'organisation des circuits de collecte et leur exécution.

#### **ARTICLE 11. EVACUATION ET DECHARGEMENT**

Les déchets chargés dans les véhicules sont évacués vers le centre de transfert ou la décharge identifiée par l'annexe 4 du règlement de consultation, où s'effectue leur déchargement.

L'évacuation est exécutée selon l'itinéraire proposé par le délégataire et agréé par le Délégrant sans aucun stationnement intermédiaire. Le déchargement des bennes doit être effectué aux emplacements désignés par l'exploitant de la Décharge.

Tous les véhicules doivent faire obligatoirement l'objet d'une double pesée (Pesée en charge et pesée à vide ou tare) sur le pont bascule localisé à l'entrée de la décharge de la commune Meknès pour établir le tonnage journalier, en cas d'impossibilité de pesage pour toute raison indépendante du Délégrant, la moyenne des pesées des quinze (15) jours précédents est prise en compte et sert de référence pour le tonnage journalier.

Les véhicules à bennes ouvertes doivent être munis de bâches de couvertures pendant le transport des déchets vers la décharge publique.

Si pour une raison quelconque indépendante de la volonté du Délégrant ou à la demande du Délégrant, les produits de la collecte devaient être transportés en un lieu de déchargement autre que le site mentionné ci-dessus, et s'il en résultait un allongement ou une diminution de parcours pour les véhicules de collecte, le Délégrant et le Délégrant se rapprocheront pour examiner l'impact de ce changement.

### **CHAPITRE III : OBLIGATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX SERVICES DE NETTOIEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

#### **ARTICLE 12. PRESCRIPTIONS DES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT**

Le travail confié au Délégrant consiste à assurer le nettoyage général des voies et places publiques sur le périmètre de la gestion déléguée et d'assurer le maintien, en bon état de propreté de ces lieux, sur tout le territoire dont il a la charge, conformément à son offre technique après validation par le Délégrant.

Pour ce faire, le Délégué doit assurer toutes les opérations de nettoyage à l'aide de matériel approprié permettant d'assurer un bon état de propreté et de salubrité des voies et espaces concernés.

Ces opérations portent sur le balayage manuel.

Les prestations de nettoyage seront exécutées selon le plan de nettoyage proposé par le soumissionnaire et validé par le Délégué.

Les prestations de nettoyage seront exécutées sur tout le territoire du Délégué et toucheront toutes les artères primaires et secondaires ainsi que le réseau viaire tertiaire, avec, comme objectif, une obligation de résultat consistant à maintenir le périmètre de la zone en parfait état de propreté.

Les phénomènes de salissure spontanée ou de dépôt sauvage intervenant en dehors de l'intervention du Délégué et que l'on ne peut pas raisonnablement imputer à un défaut de nettoyage seront corrigés par celui-ci, soit le lendemain du constat, soit dans les heures qui suivent le constat lorsque le Délégué l'exige.

Ces prestations seront exécutées selon le mode de balayage proposé, du planning des artères et des fréquences précisées dans l'offre technique après validation par le Délégué.

#### Balayage manuel :

Le balayage manuel comprend notamment :

Le balayage manuel (7j/7, 3j/7 et 1j/7 pendant toute l'année) des artères, des trottoirs et caniveaux, suivant un planning remis dans l'offre technique du soumissionnaire et approuvé par le Délégué ;

- Le vidage des corbeilles publiques et autres récipients mis à la disposition du public.
- Le ramassage des feuilles mortes, notamment en automne ;
- Le nettoyage des déjections animales, si nécessaire par un dispositif approprié, sur l'ensemble de la voirie ;
- Lors des manifestations culturelles et religieuses, artistiques, sportives ou inaugurations, etc. et ce, quels que soient le jour et l'heure, le Délégué doit effectuer un nettoyage préalable au déroulement de la manifestation et, dès son issue, le balayage et la récupération des déchets divers sur les lieux ;
- Lors des visites officielles, le Délégué doit mobiliser les moyens humains et matériels de nettoyage nécessaires et maintenir son territoire d'intervention dans un état de propreté convenable durant toute la (les) période(s) desdites visites ;

- Le nettoyage des places et des lieux occupés par les marchés, les souks, les foires et les braderies immédiatement après le départ des étaliers et des forains, sauf avis contraire du Délégué, cette prestation comprenant le balayage des lieux occupés par ces manifestations ;
- Le nettoyage des caniveaux au droit des chantiers ;
- L'enlèvement, par des moyens appropriés et dans les meilleurs délais, des graffitis et affichages sauvages sur le mobilier urbain et les murs extérieurs des bâtiments communaux sur la voie et ses dépendances, ainsi que, à la demande du Délégué, sur les bâtiments privés ;
- Le piquetage des papiers, des déchets des terrains ouverts à la voie publique ;
- La propreté des sites à traitement particuliers cité dans le présent Cahier des charges ;
- Le nettoyage de tout endroit, à la demande du Délégué, dans le périmètre de la gestion déléguée.

Durant la période hivernale, le Délégué devra assurer, sur l'ensemble des artères le nettoyage des chaussées, caniveaux et abords des avaloirs et l'enlèvement des déchets, des feuilles mortes, des terres, du sable et autres, en vue d'éviter l'introduction par les eaux pluviales de ces déchets dans le réseau d'assainissement liquide.

Le Délégué assurera toutes les opérations de nettoyage présentant un caractère d'urgence quels que soient le jour et l'heure auxquels l'intervention sera demandée par le Délégué. L'exécution sera immédiate en mobilisant les moyens humains et matériels nécessaires et en respectant les délais demandés par le Délégué, dès lors que la sécurité des biens et des personnes sera menacée. Ces interventions sont intégrées dans le prix du balayage manuel.

Enfin, toutes opérations de nettoyage nécessaires à assurer l'objet général de la gestion déléguée et consistant à conserver sur le périmètre de la gestion déléguée, un constant et bon état de propreté.

### **ARTICLE 13. CORBEILLES PUBLIQUES**

Le Délégué implantera progressivement des corbeilles publiques dans les lieux publics les plus fréquentés par les passants.

Ces corbeilles seront adaptées à leur usage et à leur zone d'implantation. Elles seront équipées de petites ouvertures, afin de les destiner essentiellement à l'usage des passants et solidement fixées dans le sol.

Les corbeilles publiques doivent être fabriquées dans un matériau de qualité robuste, résistant et esthétique.

Les corbeilles publiques seront essentiellement installées en nombre suffisant sur les trottoirs, places, placettes, esplanades, allées, zones piétonnes, ... du Domaine public communal fortement fréquentés, de jour ou de nuit.

Les corbeilles publiques seront vidées autant de fois que nécessaire, à la fois par les équipes de nettoyage et par les équipes de collecte.

Si des débordements sont constatés au niveau de ces corbeilles ou si des corbeilles sont totalement dégradées, le Délégué procédera à l'implantation de corbeilles supplémentaires ou de remplacement sans supplément de prix.

Ces corbeilles seront maintenues dans un parfait état de fonctionnement et de propreté tout au long de la gestion déléguée.

Ces corbeilles publiques et leurs abords seront régulièrement nettoyés, si nécessaire à l'aide de brosses, d'eau et de détergents. Si nécessaire elles seront repeintes afin de conserver un aspect plaisant.

L'ancrage de la corbeille dans le sol, ainsi que toutes les opérations de remise en état du sol après travaux sont à la charge du Délégué.

Les implantations de corbeilles sur les poteaux d'éclairage et les murs sont interdits, sauf dérogation écrite du Délégué.

Le soumissionnaire présentera dans son offre un programme de déploiement des corbeilles en précisant notamment les critères d'implantation, le nombre de corbeilles et les caractéristiques principales des différents modèles de corbeilles.

#### **ARTICLE 14. EVACUATION DES PRODUITS DE NETTOIEMENT**

Le Délégué est tenu d'assurer l'enlèvement des produits de balayage et leur évacuation au centre de transfert à la décharge susmentionnée.

Cet enlèvement devra être effectué au fur et à mesure de manière à être terminé au plus tard dès la fin de service du nettoyage de la voie ou de la place considérée et déposé correctement sur la voie ou à un endroit choisi par le Délégué, après accord du Délégué.

Tous les résidus de balayage sont obligatoirement évacués avant la fin de la journée à la décharge publique.

#### **ARTICLE 15. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPECIAL DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS**

Les équipements collectifs et tous les espaces urbains (Marchés, Souks, lieux de rassemblement des marchands ambulants, ...) ou tout espace identifié comme tel par le délégant doivent bénéficier d'un traitement spécial de collecte et de nettoyage, de manière à mettre à disposition des commerçants et des usagers de ces lieux, des solutions d'évacuation et de conditionnement des déchets adaptées à leur besoin et évitant la dispersion des déchets sur le site et ses abords.

Le Délégué proposera préférentiellement une solution utilisant des conteneurs fermés judicieusement disposés à l'intérieur ou en périphérie de ces lieux qui seront ensuite chargés par les véhicules du Délégué, directement ou au travers d'une pré-collecte, conformément à l'offre technique du soumissionnaire après validation du Délégué.

Le Délégué assurera également dans ces lieux une prestation de nettoyage adaptée aux activités menées dans ces lieux.

#### **ARTICLE 16. EVENEMENTS NECESSITANT UN TRAITEMENT SPECIAL**

Les événements spéciaux tels que le mois sacré du Ramadan, l'Aïd El Adha, les visites officielles, les manifestations sportives et culturelles de grande envergure, etc... seront également gérés par le Délégué avec le professionnalisme requis dans le cadre des différentes prestations de la gestion déléguée.

Les horaires, les fréquences, les moyens matériels et humains seront adaptés de manière à garantir un niveau de propreté identique à celui exigé et assuré en dehors de ces événements.

Afin d'anticiper les interventions exceptionnelles liées à ces événements, le Délégué proposera un plan d'actions spécifiques au Délégué.

#### **ARTICLE 17. PRESCRIPTIONS DIVERSES AFFERENTES A L'EXECUTION DES DIFFERENTES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT**

Le Délégué ne pourra élever aucune réclamation basée sur la gêne que pourrait lui occasionner les entreprises appelées à exécuter d'autres travaux dans l'étendue ou le

voisinage de ses chantiers. Il ne pourra invoquer cette gêne pour se soustraire à ses obligations.

Le Délégué prendra toutes dispositions utiles pour protéger les ouvrages existants au cours de ses travaux. Il devra réparer ou faire réparer immédiatement et à ses frais, les dégâts qu'il aurait pu occasionner, notamment aux canalisations, voiries, câbles électriques souterrains, conducteurs aériens, façades d'immeubles, vitreries, etc.

#### CHAPITRE IV : OBLIGATIONS TECHNIQUES COMMUNES AUX SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DE NETTOIEMENT DES ARTERES ET PLACES PUBLIQUES

##### **ARTICLE 18. ACTIONS DE COMMUNICATION**

Une campagne de promotion de la propreté est prévue au démarrage du service délégué.

Cette campagne est à la charge du Délégué.

En outre, il est prévu d'organiser deux campagnes de promotion « propreté » par an, en collaboration avec les établissements scolaires et la société civile etc...

Les thèmes de ces campagnes sont choisis par Le Délégué. L'organisation et le financement se font par et sous la responsabilité du Délégué.

Les véhicules et le matériel du Délégué pourront être utilisés comme support promotionnel : autocollants, affiches, etc.

##### **ARTICLE 19. ERADICATION DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES ET DES DECHETS INERTES ISSUES DES ACTIVITES DE BRICOLAGE DES MENAGES ET GRAVATS**

Il est entendu par « dépôts sauvages » tous lieux accessibles à la population où sont posés indûment des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de la production quotidienne.

Le Délégué s'engage à évacuer l'ensemble des points noirs constitués par les dépôts sauvages existants. Il est à noter que le tonnage évacué lors de cette opération ne fait pas partie du tonnage contractuel de collecte des déchets ménagers.

Le Délégué assurera de manière systématique et régulière, au travers d'un circuit de base établi de commun accord avec le délégant, la collecte des déchets inertes issues des activités de bricolage des ménages déposés dans les points de regroupement des déchets inertes.

Les campagnes d'éradication des gravats seront organisées par le Délégué, 4 fois par an, permettant d'éradiquer totalement les quantités produites de ce genre des déchets.

Le Délégué s'engage à mettre les moyens nécessaires (camions, chargeuses et personnel) pour l'éradication des dépôts sauvages et points noirs.

## **ARTICLE 20. TRAVAUX DIVERS DE PROPETE NE RELEVANT PAS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES**

Pour des raisons de salubrité publique et à la demande du Délégué, le Délégué peut être amené à assurer des opérations de collecte, de nettoyage et d'évacuation des déchets qui ne relèvent pas du présent Cahier des charges.

La prestation correspondante fait l'objet d'une facturation précédée d'un devis préalablement établi par le Délégué et adressé au Délégué.

## **ARTICLE 21. MODIFICATION DU SERVICE PAR LE DELEGANT**

Le Délégué peut, à tout moment, décider de modifier le service de collecte et de nettoyage.

Le Délégué est tenu d'assurer la collecte, le nettoyage systématique de toutes les nouvelles voies, zones piétonnes, places créées ou ayant changé d'affectation pendant la durée du contrat.

Il est entendu que toutes les extensions dues au développement urbain normal du territoire ne peuvent donner lieu à des changements de rémunération du Délégué.

Au cas où des prestations ou travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires par des circonstances ordinaires (extension du périmètre d'intervention, changement de la nature des prestations, implantation de centres de transfert ...etc.), le Délégué est tenu de fournir un devis chiffrant les prestations à exécuter en plus ou en moins.

La prise en charge de ces prestations se fera dans le cadre d'un accord conjoint entre les deux parties.

## ARTICLE 22. INTERDICTION DE REJET ET DE DECHARGEMENT DES DECHETS DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Il est expressément interdit au Délégué de laisser jeter, par ses ouvriers, quoi que ce soit dans les bouches d'égout, grilles et avaloirs d'eaux pluviales, ainsi que sur les terrains publics ou privés bordant les voies desservies par le service de nettoyage.

Les caniveaux doivent être tout le temps débarrassés de tous objets, papiers, feuilles, terre, etc. notamment en période de pluie.

Dans le cas où le non-respect de cette clause serait constaté, le Délégué sera contraint de procéder, de son propre chef, au nettoyage des bouches, avaloirs, etc. concernés. A défaut, il sera fait appel à une entreprise spécialisée ou aux services techniques du Délégué qui assureront les curages qui s'imposent et ce, aux frais exclusifs du Délégué.

Il est interdit au Délégué d'opérer des transbordements de produits de balayage et de résidus divers d'un véhicule à un autre sur les voies de toute nature du territoire, sauf accord préalable du Délégué, et sous réserve expresse que les transbordements ne causent aucune gêne pour l'environnement et que tous les déchets tombés accidentellement sur la chaussée soient récupérés et rechargés immédiatement, faute de quoi, le Délégué se verrait, sur l'heure, interdire définitivement d'effectuer tout transbordement.

ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
WILAYA DE LA REGION FES- MEKNES  
PREFECTURE DE MEKNES  
PACHALIK OUISLANE  
COMMUNE OUISLANE

Marché n° .....

Titulaire : .....

Montant : .....

Objet : .....

Adopté par le Président de la commune de OUISLANE ..... le : .....	Lu et Accepté par le délégataire ..... le : .....
Vu et présenté par le Gouverneur de la Préfecture de Meknès	
Visa Ministère de l'Intérieur	
Rabat, le : .....	

إمضاء كاتب المجلس

عزيزمان



إمضاء رئيس المجلس

ادريس عامر

